

Demandeur :

SAS THEUVY BIOGAZ

Adresse courrier et du siège social :

**43, rue du Prieuré
THEUVY-ACHERES
28 170 TREMBLAY-LES-VILLAGES**

Site objet de ce dossier

**Unité de méthanisation
9 rue de La Louvière
THEUVY-ACHERES
28 170 TREMBLAY-LES-VILLAGES**

Contact :

**M. Antoine MINARD
Port. 06 07 68 41 36
theuvybiogaz@gmail.com**

Dossier ICPE réalisé par :



2, rue Amédéo Avogadro
49070 BEAUCOUZE
Tél. 02 41 72 14 16

<http://www.synergis-environnement.com>

**Projet d'augmentation de
capacité de l'unité de
méthanisation THEUVY BIOGAZ**

**Commune de
TREMBLAY-LES-VILLAGES (28)**

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

Rubrique 2781-2 (E)

Version 1, modifiée le 23/06/2023

Version 2, modifiée le 31/07/2023

Juillet 2023

Référence : 004081_THEUVY_BIOGAZ_DE-v3



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
1, place de la République
28 019 CHARTRES

Theuvy, le 27 mai 2023

Objet : Dossier ICPE de la société THEUVY BIOGAZ sur la commune de TREMBLAY LES VILLAGES

Madame le Préfet,

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous adresser une **demande d'enregistrement** concernant l'augmentation de capacité de l'unité de méthanisation THEUVY BIOGAZ, située à Theuvy-Achères commune de Tremblay-les-Villages.

Cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2781-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément au Code de l'environnement, je sollicite votre bienveillance afin de nous accorder une dérogation **sur** l'échelle utilisée dans le présent dossier de demande d'autorisation pour l'établissement des plans d'ensemble.

Cette échelle est utilisée pour faciliter la lecture du plan, et conserver une présentation sous un format plus facile à consulter, pour l'ensemble de l'installation et ses abords immédiats.

Je vous prie de croire, Madame le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Antoine MINARD
Président de THEUVY BIOGAZ

SAS THEUVY BIOGAZ

Adresse courrier et siège social : 43, rue du Prieuré – Theuvy-Achères – 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES

Adresse du projet : 9, rue de la Louvière – Theuvy-Achères – 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES

Contact : Antoine MINARD – Président de la SAS THEUVY BIOGAZ

theuvybiogaz@gmail.com / 06-07-68-41-36

SOMMAIRE

1. PIECE 1 – DESCRIPTION DU PROJET	6
1.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	7
1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE	7
1.3. PRESENTATION DES EXPLOITATIONS PARTENAIRES DU PROJET	7
1.4. MATIERES ENTRANTES	8
1.5. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES	9
1.6. TRAITEMENT ET VALORISATION DU BIOGAZ PAR INJECTION	11
1.6.1. <i>Traitement et valorisation du biogaz par injection</i>	11
1.6.2. <i>Bilan de la valorisation</i>	11
1.6.3. <i>Chaudière et besoins thermiques</i>	11
1.6.4. <i>Torchère</i>	12
1.7. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT	12
1.8. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS	13
1.9. ÉQUIPEMENTS ANNEXES	14
1.9.1. <i>Alimentation électrique</i>	14
1.9.2. <i>Commande électrique</i>	14
1.9.3. <i>Alimentation en eau</i>	14
1.9.4. <i>Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie</i>	15
1.9.5. <i>Matériel roulant</i>	15
1.9.6. <i>Lavage des camions et matériel roulant</i>	15
1.9.7. <i>Autres équipements techniques</i>	15
1.10. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX	16
1.11. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION	16
1.12. CLASSEMENT ICPE	17
1.13. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	18
1.14. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	19
1.15. JUSTIFICATIONS DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	22
1.15.1. <i>Localisation du projet et sensibilité environnementale</i>	22
1.15.2. <i>Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations</i>	23
1.15.3. <i>Synthèse des mesures d'évitement et de réduction mise en œuvre</i>	23
1.15.4. <i>Demande d'aménagement aux prescriptions générales</i>	24
1.15.5. <i>Conclusion</i>	24
1.16. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009	25
1.17. LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION PUBLIQUE	26
2. PIECE 2 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	27
3. PIECE 2 BIS – ANNEXES A LA PIECE 2	73
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE ATEX (METHANISATION ET EPURATION)	74
ANNEXE 2 : DETAIL DES FIXATIONS DES MEMBRANES SOUPLES DES GAZOMETRES	78
ANNEXE 3 : SOUPEPE DE SECURITE SUR/DEPRESSION	79
ANNEXE 4 : ATTESTATION SPANC	80
ANNEXE 5 : ATTESTATION CONFORMITE ELECTRIQUE	87
ANNEXE 6 : PLANS DE SECURITE INCENDIE	90
ANNEXE 7 : AVIS DU SDIS	93
ANNEXE 8 : PLAN DE MAINTENANCE	95
ANNEXE 9 : PERMIS FEU / PERMIS INTERVENTION	123
ANNEXE 10 : CONSIGNES D'EXPLOITATION (EXTRAIT LIVRET D'ACCUEIL)	135
ANNEXE 11 : FORAGE SUR SITE : COUPE ET DECLARATION	139
ANNEXE 12 : NOTE DE DIMENSIONNEMENT D9, D9A	142
ANNEXE 13 : NOTE SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	144
ANNEXE 14 : CONSIGNES SPECIFIQUES ARRET / DEMARRAGE / REDEMARRAGE	154
ANNEXE 15 : ATTESTATIONS DE FORMATION	178
ANNEXE 16 : NOTE SUR LES DECHETS THEUVY BIOGAZ	187
ANNEXE 17 : INTEGRATION PAYSAGERE	188
ANNEXE 18 : ITINERAIRES PRINCIPAUX ENTRE LES SITES ET LES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE	193
ANNEXE 19 : PLAN D'EPANDAGE	194

ANNEXE 20	: FICHES DE DONNEES DE SECURITE	195
ANNEXE 21	: PLAN DES BUREAUX ET MATERIAUX DES BUREAUX.....	211
ANNEXE 22	: DESCRIPTIFS MATERIAUX UTILISES	215
ANNEXE 23	: VERIFICATION PERMEABILITE DANS LA ZONE DE RETENTION	237
ANNEXE 24	: DESCRIPTIFS CLOTURE AMOVIBLE LAGUNE DE STOCKAGE	242
4. PIECE 4 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME		243
5. PIECE 8 – INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT		244
5.1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE EN FONCTION DE LA LOCALISATION DU PROJET		244
5.2. EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET, Y COMPRIS LES EVENTUELS TRAVAUX DE DEMOLITION, EST SUSCEPTIBLE D’AVOIR SU L’ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE		245
5.3. ZNIEFF	248	
5.4. ARRETE DE PROTECTION BIOTOPE (APB)		249
5.5. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE		249
5.6. PARC NATIONAL.....		249
5.7. PARC NATUREL REGIONAL (PNR)		250
5.8. ZONES HUMIDES.....		250
5.9. RISQUES NATURELS :.....		250
5.9.1. <i>Plan de Prévention des Risques Naturel</i>		250
5.9.2. <i>Risque de mouvement de terrain</i>		250
5.9.3. <i>Risque de cavités souterraines</i>		250
5.9.4. <i>Risque sismiques</i>		251
5.9.5. <i>Risque radon</i>		251
5.9.6. <i>Risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles</i>		251
5.10. RISQUES TECHNOLOGIQUES		251
5.10.1. <i>Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)</i>		251
5.10.2. <i>Risques liés à la pollution des sols</i>		251
5.10.3. <i>Risques industriels</i>		251
5.10.1. <i>Risques nucléaires</i>		251
5.10.1. <i>Risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses</i>		251
5.11. PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L’ENVIRONNEMENT (PPBE).....		253
5.11.1. <i>PPBE des grandes infrastructures routières de l’Etat</i>		253
5.11.2. <i>PPBE des grandes infrastructures ferroviaires de l’Etat</i>		253
5.12. AUTRES ZONAGES		253
6. PIECE 10 – EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000		254
6.1. LOCALISATION ET DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000		254
6.2. EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS DE L’ABSENCE D’INCIDENCE		255
7. PIECE 11 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES		256
7.1. CAPACITES TECHNIQUES.....		256
7.1.1. <i>Conduite de l’exploitation</i>		256
7.1.2. <i>Dispositif d’alarme et de surveillance</i>		258
7.1.3. <i>Formation du personnel</i>		258
7.1.4. <i>Expérience des principaux constructeurs</i>		258
7.1.5. <i>Maintenance de l’installation</i>		259
7.1.6. <i>Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats</i>		259
7.1.7. <i>Suivi de l’évolution réglementaire</i>		259
7.2. CAPACITES FINANCIERES.....		259
8. PIECE 12 – USAGE FUTUR POUR LA MISE A L’ARRET DEFINITIF DE L’INSTALLATION		278
8.1. EXTRAIT ACTE NOTARIE ET PLAN CADASTRAL		278
8.2. AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L’EPCI.....		283
9. PIECE 15 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES		284
9.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)		285
9.2. SAGE (SCHEMA D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX).....		288
9.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....		288
9.4. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS.....		288

9.4.1. Plan national de prévention des déchets	288
9.4.2. Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	289
9.4.3. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD)	289
9.5. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.....	290
10. PIECE 18 – CARTE AU 1/25 000^E.....	293
11. PIECE 19 – PLAN DES ABORDS AU 1/2 500^E	295
12. PIECE 20 – PLANS D'ENSEMBLE DE L'UNITE DE METHANISATION.....	296

1. PIÈCE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

La société THEUVY BIOGAZ exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue.

L'installation est localisée au 9, rue de la Louvière – Theuvy-Achères sur la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES (28).

L'installation est actuellement déclarée pour valoriser 29 t/j de biomasses végétales. Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique principale 2781.1 de la nomenclature des installations classées (capacité < 30 t/j).

L'installation prévoit maintenant de valoriser un gisement de 20 000 t/an (54,8 t/j en moyenne sans atteindre les 100 t/j en pic) de déchets essentiellement végétaux ainsi que des biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site.

Le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 des installations classées.

L'objectif de l'installation est de produire du biogaz qui sera ensuite épuré puis injecté au réseau de distribution de « GRDF ».

L'installation générera également un digestat valorisé par plan d'épandage.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société THEUVY BIOGAZ.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

La description du projet (voir Pièce 1 – Description du projet),

- Le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation (voir Pièce 2 – Respect des prescriptions générales),
- Les éléments sur les zones naturelles sensibles (voir Pièce 8 – Incidences sur l'environnement et Pièce 10 – Evaluation des incidences NATURA 2000).
- La justification des capacités techniques et financières (voir Pièce 11 – Capacités techniques et financières),
- L'usage futur du site (voir Pièce 12 – Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation),
- La compatibilité avec les plans, schémas et programmes (voir Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes),
- Les plans (voir 10. Pièce 18 – Carte au 1/25 000^e, Pièce 19 – Plan des abords au 1/2 500^e et Pièce 20 – Plans d'ensemble).

1.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société	SAS THEUVY BIOGAZ
Adresse postale du siège social	43, rue du Prieuré THEUVY-ACHERES 28 170 TREMBLAY-LES-VILLAGES
Forme juridique	SAS (Société par Actions Simplifiée)
SIRET	878 428 036 000 15
Nature de l'activité	Unité de méthanisation pour injection de biométhane dans le réseau GRDF
Représentée par	MM. Antoine MINARD (Président) et Jean-Baptiste GOUIN (Directeur général)

Principales données de localisation du site

Situation géographique du projet : Nord du département de l'Eure-et-Loir (28)

	Unité de méthanisation
Situation géographique	1 km environ au sud de Theuvy-Achères
Adresse du site	9, rue de la Louvière THEUVY-ACHERES 28 170 TREMBLAY-LES-VILLAGES
Réseau hydrographique concerné	Bassin versant de l'Eure (affluent de la Seine)
Moyens d'accès	Chemin rural 11 par la RD 134 et la RD 138
Cadastre	384 ZD 32
Surface du site	Emprise du site 4,8 ha environ
Documents d'urbanisme	PLU approuvé en juillet 2014 Zone A

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société THEUVY BIOGAZ a été immatriculée le 28/10/2019 auprès du greffe du tribunal de commerce de CHARTRES. Monsieur Antoine MINARD en est le président.

La SAS THEUVY BIOGAZ est détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Les exploitations agricoles partenaires fourniront l'essentiel des matières premières et mettront à disposition leurs terres pour l'épandage du digestat (voir Annexe 19 : Plan d'épandage).

1.3. PRESENTATION DES EXPLOITATIONS PARTENAIRES DU PROJET

Exploitant	Exploitation	Associés	Apporteur de déchets	Repreneur de digestat
Antoine MINARD	SCEA THEUVY	Oui	Oui	Oui
	SCEA BREARD			
Jean-Baptiste GOUIN	EARL SAINT-JACQUES	Oui	Oui	Oui
Fournisseur et distributeur d'énergie GEDIA	-	Oui	-	-

La SAS THEUVY BIOGAZ est détenue à 80% par des agriculteurs

1.4. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Déchets / matière	Tonnage prévu par an
Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilages de seigle, CIVE, issues de silos, déchets d'oignons, pulpes de betteraves, écarts de tri de pommes de terre, etc.)	18000
Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site : boues et graisses d'industries agro-alimentaires, C3 dérogatoires (soupes de biodéchets hygiénisés, etc.)	2000
TOTAL	20000

Les déchets et matières végétales correspondent en très grande majorité à des CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) produits sur les terres des agriculteurs associés au projet. Plus précisément, la ration est composée de la façon suivante :

- 45 % CIVE été (orge/blé/seigle/triticales) + CIVE hiver (principalement orge/vesce/sorgho/maïs et avoine/moha ponctuellement)
- 40 % pulpes de betteraves
- 5 % issus de céréales
- 10 % biodéchets

Ils pourront également être produits sur des terres appartenant à des voisins proches.

Les autres matières végétales proviennent de diverses origines (collectivités, entreprises, agriculture). Les déchets et matières traitées proviendront ainsi essentiellement du département d'Eure-et-Loir (28). Dans une moindre mesure, ils pourront aussi provenir des autres départements limitrophes.

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

Le digestat généré doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écartier de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

Les déchets non admis seront :

- Les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- Les ordures ménagères brutes,
- **Les déchets de dessablage et de curage des égouts,**
- **Les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles,**
- **Les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 nécessitant une pasteurisation ou une stérilisation sur site.**
- Et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

1.5. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

La méthanisation, ou **digestion anaérobie**, est le **processus naturel biologique** de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées **bactéries méthanogènes**.

La méthanisation a pour principal effet de produire du **biogaz** qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

THEUVY BIOGAZ optimise cette réaction naturelle au sein de plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique.

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

En déclaration, le site est équipé :

- Trois silos extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de murs sur 2 côtés de 3 m de haut et sont accessibles par les deux extrémités,
- Une trémie d'insertion des matières entrantes,
- Un digesteur dont le volume utile est de 2 280 m³ surmonté d'un gazomètre dont le volume technique utile est de 872 m³ (double membrane en PVC souple renforcé),
- Un post-digesteur dont le volume utile est de 2 280 m³ surmonté d'un gazomètre dont le volume technique utile est de 872 m³ (double membrane en PVC souple renforcé),
- Une cuve de stockage de digestat dont le volume utile est de 3 535 m³ surmonté d'un gazomètre dont le volume technique utile est de 1911 m³,
- Une lagune de stockage de digestat dont le volume utile (0,50 m de garde) est de 8 325 m³ et la capacité totale est de 9 800 m³,
- Un local chaudière,
- Un local épurateur,
- Un local technique entre le digesteur et le post-digesteur,
- Un local technique en dehors de la zone de rétention,
- Une torchère fermée,
- Un transformateur électrique,
- Un bâtiment atelier / bureau / douches / sanitaires
- Un pont-basculé,
- Un bassin de décantation,
- Un bassin de traitement
- Deux réserves incendie de 120 m³

Dans le cadre du présent projet d'augmentation des tonnages traités, les principaux travaux projetés sont les suivants :

- Une trémie d'insertion des matières entrantes supplémentaire,
- Deux cuves de liquide destinées à accueillir des intrants végétaux liquides de 80 m³ chacune.

Le digesteur, le post digesteur et la cuve de stockage correspondent chacun à une grande cuve en béton semi-enterrée. Ces ouvrages sont isolés. Le digesteur et le post-digesteur sont équipés d'un circuit de chauffage. L'agitation est effectuée au moyen d'agitateurs rapide à moteurs immergés entraînés par des moteurs électriques. Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur des cuves. La surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression des gazomètres.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples des cuves de l'installation.

La pression sous les membranes souples est mesurée au niveau des soupapes de sur- et dépression. Le liquide antigel jouant le rôle d'étanchéité permet de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

Un local technique sera installé entre le digesteur et le post-digesteur. Il abritera :

- La pompe de circulation de la matière – permettant une prise d'échantillons,
- La soufflante des gazomètres,
- La centralisation des tuyaux de chauffage,
- La centrale d'alarme,
- Le système PSA de production d'oxygène pour la désulfuration du biogaz.

Un second local technique sera installé en dehors de la zone de rétention. Il abritera :

- L'armoire de la commande électrique de l'installation de méthanisation,
- Le compresseur de maintien des gazomètres.

Tableau 1 : Caractéristiques des cuves

Ouvrage	Matériaux	Diamètre intérieur	Hauteur	Volume utile	Volume technique utile gazomètre
Digesteur et post-digesteur	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type chapiteau	23 m	12 m (cuve béton 6 m)	2280 m ³	872 m ³
Cuve de stockage digestat	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type chapiteau	30 m	12 m (cuve béton 6 m)	3535 m ³	1911 m ³

1.6. TRAITEMENT ET VALORISATION DU BIOGAZ PAR INJECTION

1.6.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

Le biogaz est collecté au niveau des gazomètres.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, compressé, puis les composants, autres que le méthane, doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

L'épuration du gaz aura lieu dans un local dédié.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (60% de méthane, 40% de CO₂ et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GRDF (>97% de méthane).

La technologie retenue est l'épuration membranaire fournie par Hitachi Zosen INOVA. La séparation par membrane fonctionne comme un filtre. La séparation du CO₂ et du CH₄ du biogaz est due à la différence de perméabilité des membranes vis-à-vis des composés du biogaz : Le dioxyde de carbone traverse plus vite la membrane que le méthane, ce qui permet de concentrer le méthane d'un côté du module.

Le flux de gaz est préalablement nettoyé des particules résiduelles (H₂S, COV...) dans un filtre au charbon actif.

Ce procédé permet d'atteindre en attendue un taux d'épuration de 99,5%.

Après purification, l'injection du biométhane est réalisée par GRDF.

Pour cela GRDF prend en charge :

- **La création d'un poste d'injection en bordure de la parcelle et à l'extérieur de la clôture du site**
- **Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.**

Ces ouvrages resteront de la propriété de GRDF et seront indépendants de l'installation classée.

Dans le poste d'injection, GRDF réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

1.6.2. Bilan de la valorisation

L'étude de faisabilité réalisée par GRDF a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- > 90,5 % valorisé en injection,
- 5 % valorisé en interne (chauffage du digesteur et du post-digesteur),
- < 4 % détruit en torchère (indisponibilité de l'épurateur ou du poste d'injection),
- < 0,5 % perdu par le offgaz.

1.6.3. Chaudière et besoins thermiques

Le site sera équipé d'une chaudière d'une puissance thermique de 300 kW fonctionnant au biogaz produit par l'unité. Elle sera installée dans un conteneur en acier. Son rôle est de maintenir la température du digesteur et du post-digesteur à 40-42°C environ.

1.6.4. Torchère

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité fermée.

La torchère présentera une capacité maximale de destruction de biogaz de 600 Nm³/h. La torchère permet de limiter les nuisances dans l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

Dès le 1^{er} seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête. Les quantités de biogaz détruites seront enregistrées.

La torchère possèdera son propre système d'allumage et sera pilotée par automate. Un clapet anti-retour de flamme sera installé sur les canalisations enterrées d'arrivée du biogaz. Elles seront munies d'un manomètre et d'un pressostat, ainsi que d'une sonde de température, tous asservis à une alarme. Une vanne papillon permettra de stopper l'arrivée de biogaz en cas de problème.

La torchère sera munie d'un arrête-flammes conforme à la norme ISO n°16852.

1.7. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendants (matière organique stable – précurseurs d'humus).

Les différents bilans de masse disponibles sur les unités de méthanisation en fonctionnement montrent le maintien de la valeur azotée dans l'effluent méthanisé. Il y a une minéralisation importante de l'azote, proportionnelle au taux de biodégradation du carbone. En raison de milieu réducteur de la méthanisation, l'azote minéral est essentiellement sous forme ammonium (N-NH₄⁺).

Pour les autres éléments minéraux, il y a également conservation au cours de la méthanisation.

A l'issue de la méthanisation, le digestat sera stocké sur site dans une lagune dont le volume utile est de 8 325 m³ (garde de 0,50 m) et une cuve de stockage dont le volume utile est de 3 535 m³. Cette lagune dispose d'une double géomembrane.

La capacité de stockage du digestat sera donc de 11 860 m³, correspondant à un peu plus de 7,5 mois de production.

Les lagunes seront équipées d'une échelle, d'une bouée et d'une signalisation informant du risque.

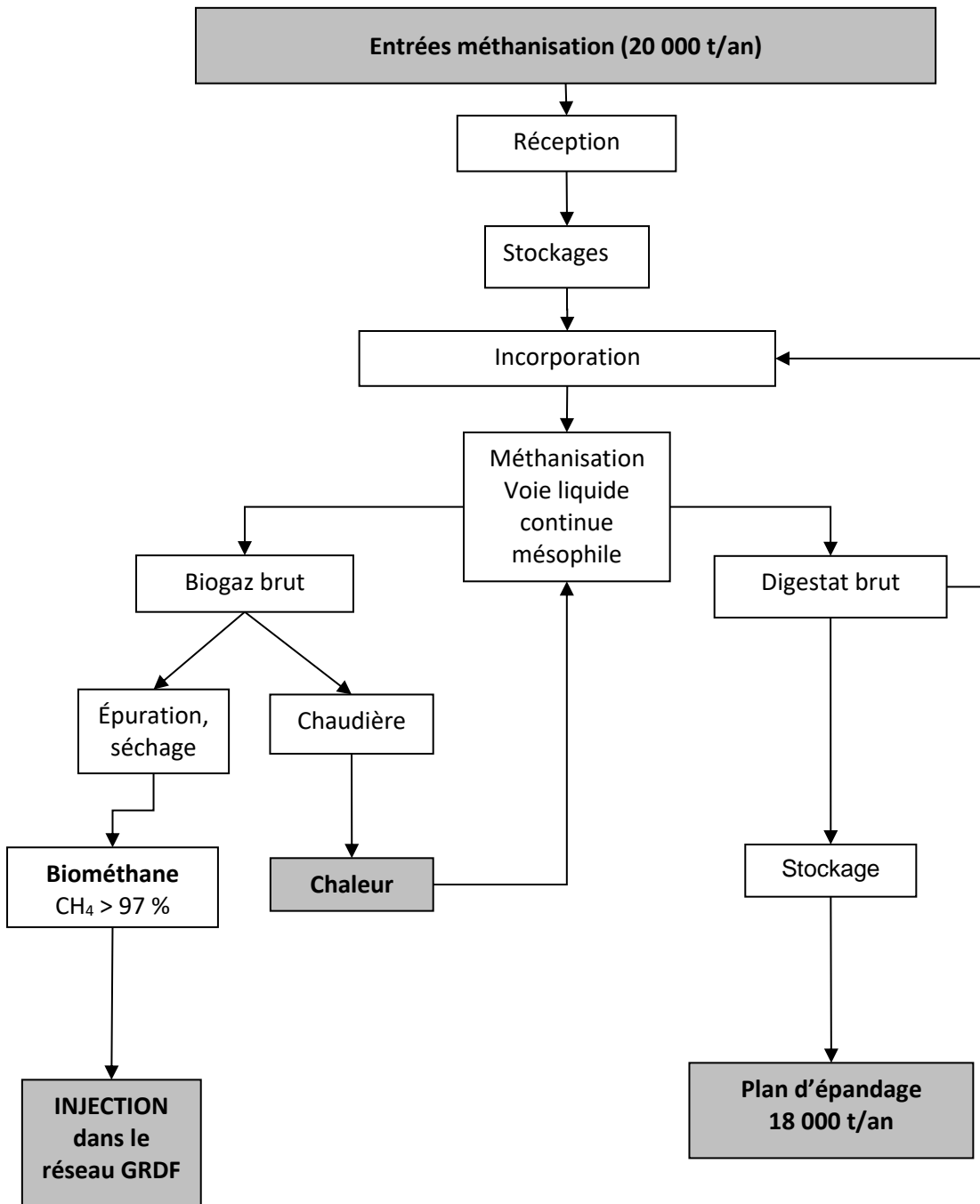
Les lagunes seront utilisées uniquement par la société THEUVY BIOGAZ pour le stockage de son propre digestat.

Les épandages seront réalisés en quasi-totalité par un système sans cuve (type Listech). Ce dernier permet d'épandre sur cultures notamment sur céréales au printemps en évitant de tasser les sols. Pour cela THEUVY BIOGAZ pourra faire appel à une entreprise spécialisée.

THEUVY BIOGAZ reste, dans tous les cas, responsable des opérations liées à la valorisation du digestat (y compris le transport et la réalisation des épandages rendu-racines).

Le digestat sera valorisé en épandage (voir plan d'épandage en Annexe 19).

1.8. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS



1.9. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

1.9.1. Alimentation électrique

Le site sera alimenté en électricité par le réseau public.

Les matériels autorisés à fonctionner sous courant de secours (la pompe d'eau de condensation, le compresseur, les ventilateurs de toiture et la torchère) peuvent, en cas de panne, être utilisés au moyen d'un groupe électrogène diesel de secours. En cas de panne de secteur, l'exploitant reçoit une alarme émise par la commande de l'installation.

Un groupe électrogène régulièrement vérifié et entretenu **sera en permanence à disposition sur le site**. Il prendra alors le relais pour les équipements de sécurité. Le démarrage du groupe électrogène est automatisé.

1.9.2. Commande électrique

L'exploitation de l'unité de méthanisation nécessite d'alimenter tous les jours les méthaniseurs. Ce travail quotidien est complété par une surveillance visuelle de l'ensemble des cuves et installations et d'une lecture et enregistrement de toutes les données issues de la commande électrique.

La commande électrique sera placée dans le local technique situé en dehors de la zone de rétention.

La commande électrique de l'installation permettra le suivi et l'enregistrement de toutes les opérations journalières notamment :

- Alimentation du digesteur (type et tonnage),
- Niveau de remplissage des cuves,
- Analyseur de biogaz : quantité produite, stockée et qualité (CH₄, CO₂, H₂S),
- Sorties de digestat (tonnage),
- Agitateurs : fréquences et durées de fonctionnement,
- Purification du biogaz : quantité entrée et sortie, qualité du biométhane, taux de perte,
- Compresseur : pression, fréquence.

L'ensemble des données sera enregistré et stocké informatiquement sur l'ordinateur et sur le serveur du constructeur plusieurs fois par jour.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, la commande électrique sera reliée aux téléphones des personnes en charge de la surveillance et envoie une alerte.

1.9.3. Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par un forage existant d'une profondeur de 42 m (voir en Annexe 11). Ce forage n'est pas utilisé pour l'alimentation du méthaniseur, celui-ci étant alimenté par la récupération des jus et des eaux de pluie des silos de stockage des CIVEs et des eaux du puits à condensat. La capacité de prélèvement est inférieure à 1 000 m³ environ.

Le branchement d'eau dispose d'un dispositif anti-retour.

Le branchement d'eau dispose d'un compteur relevé annuellement. Les mesures sont consignées dans un document conservé sur le site.

Un dossier de déclaration du forage au titre de la Loi sur l'Eau, a été rédigé (voir en Annexe 11).

Le site rejettera les eaux usées vers une micro-station de traitement des eaux usées. L'attestation SPANC est fournie en Annexe 4 de la pièce 2 bis.

1.9.4. Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie

La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 13.

Le site de méthanisation sera équipé d'un réseau séparatif des eaux pluviales non-souillées et des eaux pluviales souillées. Les eaux du site sont gérées en distinguant plusieurs zones différentes :

- **La zone correspondant aux voiries et aux toitures** seront envoyées gravitairement vers un bassin de décantation puis un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées vers un bassin de régulation et d'infiltration.
- **Les eaux issues de la zone autour des trémies** seront dirigées vers un poste de relevage pour être recyclées en méthanisation.
- **Les eaux des silos** seront canalisées vers un regard de tri qui permettra de diriger :
 - Les eaux chargées (jus de silos, premiers millimètres d'eaux pluviales) vers un poste de relevage pour être recyclées en méthanisation,
 - Les eaux non souillées pour vers le bassin de décantation.

La zone de rétention autour des cuves sera munie d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales non souillées vers le bassin de décantation. Cette canalisation sera équipée d'une vanne maintenue fermée par défaut. Après un épisode pluvieux et si aucune pollution n'est constatée, les eaux pourront être dirigées vers le bassin de décantation. Après vidange, la vanne sera immédiatement refermée.

Les eaux d'extinction incendie seront confinés dans la zone de rétention dont la vanne d'évacuation vers e bassin de régulation sera fermée par défaut.

L'installation disposera également de deux **réserves d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³ chacune** située à l'entrée et au nord du site.

En cas de pollution accidentelle ou lors d'un incendie, les eaux retenues dans la zone de rétention des cuves seront pompées pour être envoyées les filières de traitement des déchets appropriées.

1.9.5. Matériel roulant

En dehors des camions et des engins agricoles, qui apporteront les intrants sur le site, le trafic sur l'unité sera très faible.

Un chargeur à pneus permettra le chargement des trémies d'alimentation du digesteur depuis les silos de stockage de végétaux.

1.9.6. Lavage des camions et matériel roulant

Les camions et le matériel roulant pourront être nettoyés sur site à l'aide d'un jet haute-pression.

Le lavage aura lieu sur les silos. Les eaux de lavage seront ainsi collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoindront la filière de méthanisation.

1.9.7. Autres équipements techniques

La société THEUVY BIOGAZ disposera d'un pont bascule.

1.10. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Les stockages de produits chimiques seront très limités et de faibles risques.

L'unité de méthanisation utilisera des produits chimiques, en très faibles quantités, pour la maintenance de matériel ou le nettoyage (graisse, dégrissant, peinture, solvant, dégraissant, désinfectant...). Ces différents produits seront stockés sur rétention.

1.11. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION

L'activité de méthanisation de la société Theuvy Biogaz génèrera des flux de matières de deux types :

- Intercultures ensilées issues des champs des exploitations agricoles des porteurs de projet. Ce sont des matières solides transportées soit en tracteur + benne soit en camion routier,
- Digestat, résidu de la fermentation dans le méthaniseur, qui constitue un fertilisant pour les cultures des agriculteurs actionnaires du projet. Il y aura utilisation de camions-citernes pour le transfert du digestat vers les champs pour une très faible partie. L'essentiel des volumes sera épandu par un système sans cuve via le réseau de canalisation enterrées déjà existant.

Les quantités annuelles sont estimées ainsi :

Origine	Type de matière entrante	Nb véhicules / an et type*	Nb véhicules / jour et durée de la période de trafic
Exploitation agricole des porteurs de projet	Ensilage de printemps - Mai	250 à 360 (T, 20 t net)	50 à 60 /jour sur 5 à 6 jours de récolte
Exploitation agricole des porteurs de projet - Sucrerie d'Artenay	Ensilage d'automne (CIVE d'été et pulpes de betteraves) - oct/nov	350 à 450 (T et C, 25 t net)	10 à 30 /jour sur 18 à 25 jours de récolte
IAA locales	Écart de tri de silo et menues pailles	87 à 106 (T et C, 15 t net)	1 à 3 /semaine sur 10 mois de l'année
IAA	Biodéchets	100 (T, 20 – 30 t net)	2 /semaine
Sous-total		787 à 1016	

Destination	Type de matière sortante	Nb véhicules / an et type*	Nb véhicules / jour et durée de la période de trafic
Exploitations agricoles actionnaires du projet - parcelles proches	Digestat liquide	0 (pompage direct)	0
Exploitations agricoles actionnaires du projet	Digestat liquide	80 à 100 (CC, 25 t net)	22 /semaine sur 2 mois de l'année (fév/mars & aout/sept)
Sous-total		80 à 100	

*Type de véhicule : C= camion routier ; T=tracteur + benne agricole ; CC = camion-citerne - avec son poids net

La répartition des quantités de matière entrante est une estimation qui pourra fluctuer selon les années, les décisions de répartition des assolements entre les différentes périodes et les tonnages de sous-produits agricoles locaux.

1.12. CLASSEMENT ICPE

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Capacité de traitement : 54,8 t/j (20 000 t/an)	E*
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations ≥ à 1 t et < 10 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) ; 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)**	DC 4,42 t <i>En considérant environ 1,21 kg /m3 de biogaz</i>	Non classé***
2910-A	Combustion	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	300 kW (Chaudière biogaz)**	Non classé

*A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km / E : **Enregistrement** / D : Déclaration / S : Seveso / C : contrôle périodique

** La torchère n'est pas une installation de combustion au sens de la rubrique 2910 (arrêtés type 2910 C déclaration et arrêté 2910C déclaration et enregistrement). Elle est réglementée par la rubrique 2781 comme installation de destruction de biogaz.

***La « note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets » - Version du 27 avril 2022 - précise, en page 66, l'articulation entre les rubriques 2781 et 4310 :

« Les installations de méthanisation sont susceptibles de relever de la rubrique n° 4310. Lorsque la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous cette rubrique (la présence de gaz inflammables étant réglementée par connexité à la rubrique n° 2781). »

1.13. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet THEUVY BIOGAZ relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
1.1.1.0	Forage	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration La déclaration a été faite en mairie (Annexe 11)
1.1.2.0	Prélèvements d'eaux souterraines	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Non Classé Capacité de prélèvement du forage inférieur à 1 000 m ³ /an
1.3.1.0	Prélèvement d'eau dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Non concerné : Profondeur du forage : 42 m environ. Prélèvement dans la nappe de craie séno-turonienne qui n'est pas en ZRE.
2.1.4.0	Epandage	2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D). 2.1.4.1. Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.	Non soumis (Depuis le décret n°2021-147 du 11 février 2021)
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du projet de 4,8 ha (sans bassin versant intercepté : aucun transit d'eaux en amont du projet) Déclaration

1.14. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

- ⇒ **La demande d'enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l'Environnement)**

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' article L. 515-28 du code de l'environnement .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Projet soumis à examen au cas par cas b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' article L. 512-7-2 du code de l'environnement)
	b) Installations mentionnées à l' article L. 515-32 du code de l'environnement .		
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.		
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
<i>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</i>			

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.	Non concerné (Puisque non soumis à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des IOTA)
		b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.	

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
<p>27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier</p>	<p>Non concerné</p> <p>La profondeur du forage est de 42 m.</p>
<i>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</i>			
<p>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p>	<p>Non concerné :</p> <p>Le projet d'augmentation de capacité n'engendre pas de nouvelles constructions</p>

1.15. JUSTIFICATIONS DU NON-BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

1.15.1. Localisation du projet et sensibilité environnementale

Le projet, à vocation agricole, est située en zone agricole. Sa localisation est isolée par rapport aux tiers, aux zones à forte densité et activités humaines.

L'unité de méthanisation n'est pas située sur une commune concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ni par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

L'unité de méthanisation n'est pas située dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site de l'unité de méthanisation est situé en dehors des zonages de protection ou d'inventaire du milieu naturel suivants : Natura2000, ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, parc national, réserve naturelle nationale ou régionale).

1.15.2. Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations

Après recherche sur le site de la Préfecture et/ou DREAL pour connaître les avis de l'autorité environnementale émis ces 12 derniers mois, les enquêtes publiques ou les consultations du public (recherche au 07/07/2021), il n'apparaît pas de projets **sur les communes situées dans un rayon de 1 km autour du périmètre du site de l'ICPE**. Ces communes sont les suivantes :

Tableau 1 : Communes situées dans un rayon de 1 km autour du site de l'ICPE

	COMMUNE	DEPARTEMENT
1.	Clévilliers	28
2.	Tremblay-les-Villages	28

En outre le projet est situé en zone agricole isolée ; il n'est pas situé à proximité immédiate d'une installation susceptible de provoquer des effets cumulés.

D'après la base des installations classées, il n'y a pas d'installation classée à moins de 1 km du projet. On recense au plus proche un établissement de fabrication de produits azotés et d'engrais au régime d'autorisation à environ 2,5 km au sud-est du site de méthanisation. Il n'y aura pas de cumul d'impacts.

1.15.3. Synthèse des mesures d'évitement et de réduction mise en œuvre

Le site d'implantation a été choisi pour répondre aux contraintes suivantes :

- Une situation isolée par rapport aux bourgs,
- Une position centrale par rapport aux exploitations partenaires
- Une absence d'enjeux environnementaux majeurs
- Un foncier suffisant et disponible

Cet emplacement ainsi que les choix pris dans la conception du projet permettent de réduire au maximum les effets du projet. Le tableau suivant en fait la synthèse.

Volet	Synthèse
Patrimoine naturel	Site choisi pour son absence d'enjeu écologique majeur : cette parcelle ne comprend aucune richesse écologique particulière ni zone humide. Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet.
Eau	Le projet n'induit pas de rejets d'effluents. Le projet est construit avec une séparation des eaux propres et des eaux potentiellement chargées. Ces dernières sont recyclées en méthanisation. Les eaux pluviales propres sont gérées par des bassins de décantation, traitement puis tampon avant rejet en milieu naturel.
Trafic routier	Site choisi pour sa position centrale par rapport aux exploitations apportant les matières entrantes afin de réduire au maximum les distances à parcourir. Le trafic routier engendré par le projet sera faible en moyenne sur l'année. Des périodes de pointe correspondant aux périodes de récolte des CIVE et aux périodes d'épandage engendreront un trafic significatif sur une courte période. Une grande partie des trajets seront fait en remplacement de trajets déjà existant au travers de l'activité agricole des exploitations engagées.
Urbanisme	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet. Les documents d'urbanisme ont été pris en compte dans la conception du projet.
Biens matériels	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet
Patrimoine culturel	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet. Le site n'est pas dans un zonage classé.
Activités agricoles	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet. La parcelle est agricole et restera dédiée à une activité agricole qui permettra aux exploitations partenaires une diversité de leurs activités, une valorisation de leurs déchets et apportera un revenu stable et donc une pérennité des exploitations.
Sols	Les aménagements et travaux affectent uniquement la parcelle du projet

Volet	Synthèse
Paysage	Le projet fait l'objet de choix architecturaux et d'aménagements paysagers adaptés.
Bruit	Compte tenu des équipements peu bruyants et du respect de la réglementation acoustique, les nuisances à l'extérieur du site ne sont pas redoutées.
Vibrations	Le projet n'induit pas de vibrations.
Odeurs	Les tiers les plus proches ne sont pas impactés.
Emissions atmosphériques	Rejets atmosphériques faibles : véhicules, chaudière faible puissance, traitement biogaz.
Émissions lumineuses	Le projet n'induit pas de pollution lumineuse.
Déchets	Le digestat sera valorisé agronomiquement comme fertilisant. Les autres déchets sont à la marge : déchets de maintenance, déchets inertes, déchets d'emballages sont éliminés selon les filières adéquates.

1.15.4. Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Le présent projet ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales.

1.15.5. Conclusion

Pour les différentes raisons exposées ci-dessus, le porteur de projet estime que le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas.

1.16. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- À la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- À la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

**Dans ce cadre, un dossier de demande d'agrément sanitaire sera présenté à l'administration compétente :
Aucun sous-produit animal (SPAN) ne sera admis sur le site tant que cet agrément ne sera pas obtenu.**

1.17. LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Article R512-46-11 du code de l'Environnement

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Tableau 2 : Liste des communes concernées par la consultation du public :

	Commune	Dép.	Commune comprise dans le rayon d'affichage de 1 km autour du méthaniseur	Commune concernée par l'épandage
1	Clévilliers	28	Oui	Oui
2	Courville-sur-Eure	28	-	Oui
3	Thimert-Gâtelles	28	-	Oui
4	Tremblay-les-Villages	28	Oui	Oui

Au total, 4 communes peuvent être concernées par la consultation publique. Elles sont réparties sur le département de l'Eure-et-Loir (28).

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.